

#### SPW Mobilité et Infrastructures

Département des Infrastructures locales Direction des Infrastructures sportives

## **APPEL A PROJETS:**

# « Rénovation énergétique des infrastructures sportives »

#### LIGNES DIRECTRICES:

Le Gouvernement wallon souhaite mettre en place dans le cadre du plan de relance de la Wallonie un vaste plan de rénovation des bâtiments publics des collectivités locales au sens large mais aussi des infrastructures sportives.

Le présent appel à projets, qui s'inscrit dans le cadre du plan de relance définit par le Gouvernement, est financé au travers de Fonds Européens.

Il permettra d'une part, de diminuer massivement l'impact environnemental des infrastructures sportives en améliorant leur performance énergétique et, d'autre part, d'accélérer les projets d'investissement parvenus à maturité en favorisant de la sorte la reprise économique.

Le Gouvernement souhaite favoriser la transition écologique, en particulier grâce à des investissements permettant la production et l'utilisation propres et efficientes de l'énergie. Il s'agira dès lors, via cet appel à projets, d'axer la politique économique liée aux investissements sur la transition énergétique et vers une économie à faible intensité de carbone.

## Objectif:

L'objectif du présent appel à projet vise la diminution massive de l'impact environnemental des infrastructures sportives.

La volonté est par ailleurs de poursuivre l'objectif d'atteinte des exigences européennes et régionales de réduire à l'horizon 2030 de 55% les émissions de gaz à effet de serre (GES) et d'anticiper les changements climatiques en adoptant une approche intégrée au niveau local.

# > Conditions d'éligibilités

Pour être éligibles à la subvention dans le cadre de l'appel à projets, les candidats devront s'inscrire dans un processus performanciel démontrant une économie de 35% minimum des consommations énergétiques sur base du ratio initial sélectionné consommations/surface en m².

Pour le calcul de la surface, il faut considérer la surface brute chauffée, murs compris.

Seules les consommations et les surfaces concernées par la rénovation doivent être considérées dans le cadre du dépôt de la candidature, notamment si l'infrastructure sportive comprend différentes parties qui ne sont destinées à être rénovées dans le cadre de l'appel à projets.

Toutes les rénovations envisagées devront répondre, au minimum, aux critères applicables pour la PEB en vigueur au moment du dépôt des candidatures.

Il pourra être techniquement nécessaire d'augmenter ces performances afin d'atteindre la performance globale exigée de 35% d'économie des consommations énergétiques.

Ces augmentations de performances peuvent être atteintes en améliorant le niveau d'isolation K et les coefficients de parois.

Le dossier de candidature sera accompagné d'un audit énergétique.

Celui-ci permettra d'élaborer un plan d'action global hiérarchisant les actions à entreprendre et visant à l'amélioration de la performance énergétique des infrastructures sportives d'au moins 35%.

Les stratégies de rénovation seront orientées pour limiter l'utilisation des énergies fossiles et privilégier l'autoproduction sur le site par des cogénérations, panneaux photovoltaïques, ...

L'audit énergétique préalable à la réalisation des travaux mettra ainsi en lumière les meilleures solutions techniques avec les prescriptions nécessaires.

Les audits réalisés dans le cadre du programme Renowatt sont recevables.

Les dossiers déposés devront impérativement respecter les principes suivants :

- 1) Minimum 70 % des investissements contribueront à atteindre l'objectif d'économie de 35% minimum des consommations énergétiques sur base du ratio initial sélectionné consommations/surface en m²;
- 2) Maximum 30 % des investissements pourront concerner des travaux connexes (ex. : travaux liés à la pratique sportive, à la rénovation des locaux annexes tels les vestiaires, aux aménagements des abords de l'infrastructure sportive concernée, ...).

Le montant minimum d'investissement par projet est de 300.000€ HTVA.

## Travaux éligibles :

Sont éligibles, les travaux de rénovation et de reconstruction des infrastructures sportives existantes, pour autant que 70% des travaux réalisés contribuent à améliorer la PEB du bâtiment :

- Isolation murs, toit, sol;
- Remplacement châssis ou vitrages;
- Remplacement chaudière gaz atmosphérique par chaudière gaz condensation (idéalement après isolation du bâtiment);
- Installation cogénération après avis favorable facilitateur énergie renouvelable;
- Remplacement chaudière par pompe à chaleur (idéalement après isolation bâtiment) ;
- Régulation chauffage et production eau chaude ;
- Installation panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques (sous condition isolation toiture maximale);
- Remplacement ventilation simple flux par double flux conforme à la PEB actuelle (et respectant les éventuelles impositions pour lutter contre la Covid19);
- Installation ventilation double flux conforme à la PEB actuelle (et respectant les éventuelles impositions pour lutter contre la Covid19);
- Isolation conduites sanitaires et chauffage y compris accessoires ;
- Remplacement éclairage existant par éclairage LED ;
- Protections solaires extérieures évitant la surchauffe ;
- Etanchéité à l'air ;
- Tous les autres travaux économiseurs d'énergie;
- Tous les autres travaux connexes indispensables à la bonne utilisation de l'infrastructure sportive, pour autant qu'ils ne dépassent pas 30 % du montant de l'investissement total.

Les projets inscrits dans le programme « Renowatt » peuvent prétendre à la subvention dans les mêmes conditions de candidature que l'ensemble des projets.

Il en est de même pour les infrastructures sportives impactées par les inondations. L'intervention régionale s'appliquant alors sur le solde de l'estimation des travaux, après intervention des assurances et/ou du Fonds des calamités qui devront être connus.

### Bénéficiaires éligibles :

Sont éligibles à cette subvention spécifique :

- 1) Les pouvoirs publics suivants :
  - A. Les communes;
  - B. Les provinces;
  - C. Les associations de communes et les associations de provinces ;
  - D. Les régies communales et provinciales autonomes.

- 2) Les asbl dont l'objet est, notamment, la gestion des bâtiments ou des terrains sportifs, propriétés des personnes morales énumérées au 1) pour autant que l'asbl de gestion dispose d'un droit de jouissance ou d'un accord de principe du propriétaire sur un terrain ou un local qui permette la pratique d'au moins un sport, pour une durée minimale de vingt ans, prenant cours à dater de l'introduction du dépôt de la candidature;
- 3) Les groupements sportifs constitués en asbl présentant une des caractéristiques suivantes :
  - A. Être propriétaire de son terrain ou de son bâtiment ;
  - B. Disposer d'un droit de jouissance ou d'un accord de principe du propriétaire, d'une durée minimale de vingt ans, sur une propriété appartenant aux personnes morales énumérées au 1) et prenant cours à dater de l'introduction du dépôt de la candidature;
  - C. Être titulaire d'un droit de jouissance sur les installations immobilières objets de l'investissement, pour autant :
    - que ce droit de jouissance soit établi sous la forme d'un droit réel d'une durée supérieure ou égale à vingtsept ans ou sous la forme d'un bail emphytéotique;
    - que le groupement sportif compte plus de deux années d'existence et d'activités sportives régulières, au moment du dépôt de la candidature ;
    - que le conseil d'administration soit constitué d'un nombre de personnes supérieur à cinq, dont la majorité n'est pas liée par filiation, ni alliée au premier ou au second degré.

## Taux de subvention :

Une subvention directe de 70% du montant subsidiable, sera octroyée aux lauréats de l'appel à projet, sur proposition au Gouvernement de l'administration régionale, Direction des infrastructures sportives, après analyse des candidatures reposant sur les critères d'éligibilité et de sélection.

Le montant subsidiable sera majoré de 5% pour les frais généraux comprenant les frais d'études, y compris les frais d'audit.

Le cas échéant, la TVA s'appliquant sur le montant subsidiable sera à charge de la Wallonie.

Cette subvention ne peut pas être cumulée avec d'autres mécanismes de soutien.

### Procédure :

Les demandes de subvention dans le cadre du présent appel à projets sont préalables à la commande et à la mise en œuvre des travaux, lesquels ont lieu au plus tôt après la notification de la promesse ferme de subside, à l'exception des projets retenus qui répondent aux lignes directrices de cet appel à projets et qui sont déjà repris dans le programme Renowatt.

Dans ce cadre, les commandes passées sur base des conventions Renowatt pourront être signées dès réception de l'accord de principe suivant la décision du Gouvernement wallon.

Les dossiers seront introduits, sur base du formulaire arrêté dans ce cadre, de manière dématérialisée, via :

- Le Guichet des Pouvoirs locaux, pour les pouvoirs publics
- Mon Espace Wallonie, pour les ASBL

#### Lancement de l'appel à projets et dépôt des candidatures :

L'appel à projets sera lancé le 12 octobre 2021.

Les candidatures devront être introduites pour le 15 mars 2022 au plus tard.

#### Le dossier de candidature comprendra :

- Le formulaire de candidature annexé au présent document ;
- La délibération par laquelle l'organe décisionnel du porteur de projet approuve la candidature à l'appel à projets et s'engage sur l'honneur et sur la fiabilité des données demandées ;

- L'acte de propriété ou le droit de jouissance ou, le cas échéant, l'accord de principe du propriétaire sur un futur droit de jouissance pour le site concerné par la demande de subvention lequel précisera, à minima, le contenu et les modalités dudit futur droit de jouissance;
- Les statuts pour les ASBL;
- Le descriptif détaillé des travaux projetés ;
- Le métré estimatif détaillé des travaux projetés ;
- Le calendrier détaillé de mise en œuvre tenant compte que les chantiers devront impérativement être réceptionnés au plus tard en septembre 2025;
- Le certificat PEB « bâtiment public ».
- Les consommations énergétiques du bâtiment concerné pour les trois dernières années consécutives connues, de préférence 2020 – 2019 – 2018;
- Un audit énergétique de l'infrastructure concernée, établi en 2020, 2021 ou 2022;
- Les pièces du dossier Renowatt si le projet s'inscrit dans ce cadre.

## Sans être obligatoires, les pièces suivantes pourront être versées au dossier de candidature :

- L'analyse de l'infrastructure sportive par caméra thermique;
- Le niveau d'isolation K de l'infrastructure sportive avant travaux ;
- Le niveau d'isolation K projeté de l'infrastructure sportive après travaux ;
- Les performances énergétiques projetées grâce aux investissements;
- Les esquisses du projet au 1/100ème renseignant l'affectation des locaux et des surfaces.

## > Sélection des candidatures :

La décision de sélection des candidatures par le Gouvernement Wallon sera communiquée au plus tard le 30 juin 2022, après confirmation du montant de l'enveloppe allouée par l'Europe.

En fonction des moyens budgétaires alloués à cet appel à projets, la sélection des candidatures sera réalisée par le Gouvernement wallon sur base de l'analyse de l'administration reposant sur les critères d'éligibilité repris ci-avant et les critères de sélection suivants :

1) Les bâtiments les plus énergivores seront prioritaires dans la sélection opérée par le Gouvernement.

Pour ce critère, les projets seront évalués, sur base de leur certificat PEB, en fonction de l'importance de leur consommation énergétique actuelle. Il sera tenu compte également dans ce cadre de la surface concernée par la rénovation.

Le tableau de cotation suivant permettra de pondérer ce critère :

Niveau de consommation moyen Kw /m² an (surface brute)		
>1000	1.50	
500>1000	1.00	
300->500	0.80	

150>300	0.40	
90>150	0.20	
		Į.

2) Le degré de maturité du dossier et la date de fin des travaux seront pris en considération, compte tenu des échéances imposées par l'Europe.

Le réalisme des calendriers transmis par les porteurs de projets sera analysé par l'administration régionale pour l'évaluation de ce critère.

Ainsi, il devra pouvoir être démontré que les différentes échéances établies dans le cadre des présentes lignes directrices pourront être respectées.

3) Le cas échéant, en cas d'arbitrages nécessaires au regard de l'enveloppe budgétaire disponible pour cet appel à projets, et après application des deux précédents critères, les performances énergétiques annoncées et motivées par des éléments probants, permettront au Gouvernement d'établir la sélection des lauréats de manière objective.

Le tableau de cotation suivant permettra de pondérer ce critère :

Performance annoncées Gain énergétique par rapport à l'existant Economie énergétique					
					Points
				35 %	10
40 %	15				
45 %	20				
50 %	25				
55 %	30				

La décision du Gouvernement à l'issue de la sélection vaudra accord de principe.

L'accord de principe octroyé aux lauréats précisera le montant maximal de subvention.

Les porteurs de projets sont ainsi invités à estimer avec le plus grand soin les travaux projetés. En effet l'estimation introduite dans le cadre du présent appel à projets servira de base au calcul de la subvention.

#### Dossiers techniques :

Le bénéficiaire d'un accord de principe déposera son dossier technique, en vue de l'obtention d'une promesse ferme de subvention, au plus tard le 31/03/2023 :

Le dossier technique comprend:

- Le cas échéant, la délibération d'attribution par laquelle l'organe décisionnel du porteur de projets attribue le marché de services d'auteur de projets ;
- La délibération par laquelle l'organe décisionnel approuve le projet et choisit le mode de passation du marché, en fixe les conditions et arrête les éléments constitutifs de l'avis de marché;
- Les éléments probants relatifs à la capacité du porteur de projet à supporter la charge financière relative à la partie non subsidiée du projet ;
- Le cas échéant, le projet d'avis de marché ou les invitations à soumissionner;
- Le projet de cahier spécial des charges établi sur base du CCTB 2022 ou le projet de contrat de performance énergétique ;
- Le métré estimatif détaillé et le métré récapitulatif des travaux ;
- Les plans d'exécution;

- Le cas échéant, les autorisations et permis requis par le Code du Développement territorial (permis d'urbanisme, permis unique, ...);
- L'attestation bancaire reprenant l'identité et le numéro de compte bancaire du porteur de projet ;
- Le cas échéant, les documents établissant le droit de jouissance sur le bien concerné si ceux-ci n'ont pas été transmis lors du dépôt de la candidature.

Dès validation des dossiers techniques par l'administration, cette dernière soumet les propositions de promesse ferme de subvention au Ministre des Infrastructures sportives.

Chaque proposition de promesse ferme de subvention fera préalablement l'objet d'une demande d'avis individuelle auprès de l'inspection des finances.

## Dossier d'attribution :

Après réception de la promesse ferme de subvention, le demandeur transmet le dossier d'attribution du marché à l'Administration dans les guinze jours de son approbation, au plus tard le 31 décembre 2023.

Le dossier d'attribution comprend :

- le cas échéant, l'avis de marché publié ou la liste des entreprises consultées ;
- le cas échéant, le procès-verbal d'ouverture des offres ;
- l'offre retenue ou les offres retenues ;
- le cas échéant, le rapport du coordinateur de sécurité et de santé ;
- le rapport d'analyse des offres du marché établi par l'auteur de projet y compris :
  - le tableau comparatif des prix unitaires reprenant l'ensemble des offres sélectionnées;
  - le cas échéant, les demandes de justification de prix et les réponses reçues ;
- la délibération motivée par laquelle l'organe décisionnel attribue le(s) marché(s) et approuve le montant de l'offre retenue ou des offres retenues.

Le bénéficiaire transmet à l'Administration dans les 15 jours de leur envoi :

- une copie de la notification du marché;
- une copie de l'ordre de commencer les travaux prévoyant la date de début de ceux-ci au plus tard le 31/12/2023.

### Dossier de liquidation et modalités de liquidation des subventions :

Sauf dérogation ministérielle exceptionnelle octroyée sur base d'une demande dûment motivée, le bénéficiaire transmet à l'administration, dans les 6 mois à dater de la réception provisoire et au plus tard le **31 mars 2026**, le dossier de liquidation du subside pour approbation.

Le dossier de liquidation comprend :

- L'état final de l'entreprise, établi selon la norme NBN B06-006, en ce compris le détail du calcul des révisions par état et la facture y afférente ainsi que les factures antérieures acquittées ;
- Le rapport, établi poste par poste, justifiant le dépassement de plus de dix pour cent des quantités présumées des postes du marché initial;
- Le procès-verbal de réception provisoire ;
- La délibération de l'organe décisionnel du porteur de projet approuvant le décompte final ;

- Le calcul du délai d'exécution des travaux, en ce compris les éventuels ordres d'interruption et de reprise de chantier, ainsi que, le cas échéant, les justifications relatives au délais supplémentaires et au calcul des amendes de retard ;
- Un rapport, en ce compris une copie des délibérations et des éventuels avenants reprenant tous les travaux, détaillés poste par poste, faisant l'objet d'une modification du marché initial;
- Le cas échéant, le procès-verbal de réception par un organisme agréé de l'installation relative à l'électricité, au gaz, à un ascenseur ou à la détection incendie ;
- Le cas échéant, une attestation mentionnant les paiements de la taxe sur la valeur ajoutée relative aux factures ;
- Le cas échéant, le procès-verbal de levée des remarques émises lors de la réception provisoire ;
- Le cas échéant, le procès-verbal d'homologation de l'installation sportive ;
- Le cas échéant, le ou les état(s) d'avancement, établi(s) selon la norme NBN B06-006, dûment approuvé(s) et accompagné(s) de la ou des déclaration(s) de créance et de la ou des facture(s) y afférente(s) qui n'auraient pas été transmis en cours d'exécution du chantier ;
- Le cas échéant, copie des éventuels avenants relatifs à des travaux complémentaires ou supplémentaires nécessaires à l'exécution du chantier si l'administration les a préalablement validés et s'il est démontré qu'ils étaient imprévisibles au stade du projet ;
- Le cas échéant, tout autre document prévu au cahier spécial des charges nécessaire pour la réception provisoire des travaux.

Les subventions sont liquidées de la manière suivante :

- 1<sup>er</sup> acompte de 50% du subside après transmission, à l'administration, d'une copie de la notification du marché et de l'ordre de commencer;
- 2<sup>ème</sup> acompte de 25% lorsque le montant des travaux subsidiés réalisés atteint 50% du montant des travaux admis à la subvention ;
- Le solde après approbation, par l'administration, du dossier de liquidation et décompte final.

L'administration établit le montant final de la subvention sur base du décompte final et libère en conséquence le solde de la subvention.

## Dispositions générales :

L'octroi de la subvention dans le cadre du présent appel à projet implique l'obligation de fournir à l'administration, chaque année, pendant 5 ans les informations relatives aux consommations énergétiques de l'infrastructures sportive concernée au moyen du formulaire mis à disposition par l'administration pour la date limite du 15 décembre de chaque année via ses sites internet :

- Pouvoirs publics : <a href="https://infrastructures.wallonie.be/pouvoirs-locaux/infrasports.html">https://infrastructures.wallonie.be/pouvoirs-locaux/infrasports.html</a>
- Autres bénéficiaires du secteur non marchand : <a href="https://infrastructures.wallonie.be/entreprises-non-marchand/infrasports.html">https://infrastructures.wallonie.be/entreprises-non-marchand/infrasports.html</a>

L'obligation visée à l'alinéa 1er prend cours l'année (N+1) qui suit l'année de la liquidation du subside relatif au décompte final.

En cas de non-respect de l'obligation de transmission des informations, le bénéficiaire ne pourra plus prétendre à aucune subvention régionale en matière d'investissement dans les infrastructures sportives tant qu'il ne respecte pas ses obligations.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire s'engage à maintenir l'affectation de l'infrastructure et des travaux subsidiés telle que définie dans la demande de subvention, pour une durée minimale de 15 ans à dater de la réception provisoire des travaux faisant l'objet de la subvention.

# Calendrier – Ligne du temps :

Le calendrier de l'appel à projets est défini sur base du calendrier imposé par l'Union Européenne qui en assure en partie le financement.

• Lancement de l'appel à projets : 12/10/2021

Dépôt des candidatures : 15/03/2022

Analyse des dossiers par l'administration : 31/04/2022

Octroi des accords de principe : 30/06/2022

Dépôt des dossiers techniques : 31/03/2023

Dépôt des dossiers d'attribution et ordre de commencer les travaux : 31/12/2023

Fin des travaux et réception provisoire : 30/09/2025

Transmission du dossier de liquidation : 31/03/2026

Contrôle des consommations énergétiques : 30/06/2026

Transmission des consommations énergétiques : 2027 à 2031